

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/02/2021034288/justel>

---

Dossier numéro : 2021-12-02/12

## Titre

2 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une subvention sociale fédérale pour l'année 2021

Source : INTERIEUR.SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 17-12-2021 page : 120966

Entrée en vigueur : 01-01-2021

---

## Table des matières

Art. 1-8

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté royal, il y a lieu d'entendre par :

1° "norme KUL" : la clé de répartition pécuniaire objective, scientifiquement élaborée, telle que visée à l'annexe I, chapitre II, point 3, chapitre III, dernier alinéa et chapitre IV de l'arrêté royal du 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une avance sur la subvention fédérale de base pour l'année 2002 aux zones de police et d'une allocation à certaines communes ;

2° "Situation 1" : la situation financière de départ, telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 1, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

3° "Situation 2" : la situation financière de départ telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 2, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

4° "Situation 3" : la situation financière de départ telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 3, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

5° "Situation 6" : la situation financière de départ telle que visée à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 4, Situation 6, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

6° "Quartile q1" : la possibilité fiscale de la zone, exprimée via le revenu imposable par habitant, tel que visé à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 8, de l'arrêté précité du 24 décembre 2001 ;

7° "Quartile q2" : la possibilité fiscale de la zone, exprimée via le revenu imposable par habitant, tel que visé à l'annexe I, chapitre V : Ajustements de la subvention fédérale initiale, alinéa 8, de l'arrêté royal précité du 24 décembre 2001 ;

8° "ONSS" : Office national de sécurité sociale ;

9° "LPI" : Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

10° "Rémunération fixe" : la rémunération fixe liée au statut comme déterminé à l'article XII.XI.19, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

11° "Coefficient salarial" : la relation entre la masse salariale fixe du mois d'août 2002 des membres du personnel opérationnel fédéral transférés à la zone de police, visés à l'article 235, alinéa 1er, de la LPI et la masse salariale fixe de l'ensemble des membres du personnel opérationnel fédéral transférés.

[Art. 2](#). Pour l'année 2021, une subvention sociale fédérale est attribuée à la commune ou à la zone de police

pluricommunale, selon le cas, en compensation partielle des cotisations dues à l'ONSS.

[Art. 3.](#) La subvention fédérale visée à l'article 2 est imputée sur le fonds d'attribution 66.44.B à concurrence du crédit disponible de 158.849.991,76 EUR.

Ce montant est payé à l'ONSS. L'ONSS reçoit ce paiement pour le compte des communes ou des zones de police pluricommunales visées à l'article 2, et déduit ces montants, tels que définis en annexe, du total des cotisations dues par la commune ou la zone de police pluricommunale précitée, pour l'année 2021.

[Art. 4.](#) 95% du montant total de la subvention sociale fédérale visée à l'article 3 sont répartis entre les 185 zones de police sur la base de la norme KUL. Les 5% restants sont déterminés par zone de police sur la base du coefficient salarial.

[Art. 5.](#) Pour les communes ou zones de police pluricommunales qui se trouvent dans la situation 2 ou 6, quartile q1, q2 ou lorsqu'elles se trouvent dans le q3 et qu'il s'agit de zones frontalières du Royaume, il est également procédé à un calcul par lequel 100% du montant total de la subvention sociale fédérale est réparti en fonction du coefficient salarial. Le résultat de ce calcul est comparé avec le résultat obtenu par le biais de la méthode de calcul fixée à l'article 4.

Si le résultat du calcul tel que défini par l'alinéa 1er est plus favorable que celui de l'article 4, un mécanisme de solidarité est appliqué. Cette solidarité consiste à octroyer à la commune ou à la zone de police pluricommunale qui se trouve dans la situation 2 ou 6, quartile q1, q2 ou q3 lorsqu'il s'agit de zones frontalières du Royaume, le montant qui lui est le plus favorable. Pour la commune ou la zone de police pluricommunale non frontalière qui se trouve dans la situation 2 ou 6, quartile 3, le montant qui lui est attribué est calculé de la manière définie à l'article 4 et est majoré de la moitié de la différence entre le résultat de la méthode de calcul prévue par l'alinéa 1er et de la méthode prévue à l'article 4.

Ces corrections sont à charge des communes ou des zones de police pluricommunales qui se trouvent dans la situation 1 ou 3 et pour lesquelles le calcul défini à l'article 4 est plus favorable que celui par lequel 100% du montant total de la subvention sociale fédérale est réparti en fonction du coefficient salarial, comme prévu dans le présent article.

[Art. 6.](#) La répartition du montant total de la subvention sociale fédérale visée à l'article 3, en application des règles fixées aux articles 4 et 5, entre les différentes communes et zones de police pluricommunales, figure en annexe du présent arrêté.

[Art. 7.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 8.](#) Le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions et le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## [ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

	Zone de police - Politiezone	SUBVENTION sociale 2021 EN EUROS - Sociale toelage 2021 IN EURO
5267	Genappe / Nivelles	571.640,43
5268	Braine-Le-Château / Ittre / Rebecq / Tubize	567.841,18
5269	La Hulpe / Lasne / Rixensart	460.342,63
5270	Chastre / Court-Saint-Etienne / Mont-Saint-Guibert / Villers-La-Ville / Walhain	490.654,39
5271	Wavre	444.231,70
5272	Beauvechain / Chaumont-Gistoux / Grez-Doiceau / Incourt	286.421,25
5273	Braine-l'Alleud	329.564,61
5274	Waterloo	329.025,96
5275	Ottignies-Louvain-La-Neuve	397.553,23
5276	Hélécine / Jodoigne / Orp-Jauche / Perwez / Ramillies	515.120,21
5277	Liège	5.351.299,50
5278	Neupré / Seraing	1.179.976,15
5279	Herstal	483.954,74

5280	Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne	477.533,14
5281	Bassenge / Blégny / Dalhem / Juprelle / Oupeye / Visé	849.438,66
5282	Flémalle	344.161,35
5283	Aywaille / Chaudfontaine / Esneux / Sprimont / Trooz	763.965,17
5284	Ans / Saint-Nicolas	681.720,81
5285	Awans / Grâce-Hollogne	521.660,59
5286	Berloz / Crisnée / Donceel / Faimés / Fexhe-le-Haut-Clocher / Geer / Oreya / Remicourt / Waremme	473.633,04
5287	Jalhay / Spa / Theux	548.226,62
5288	Aubel / Baelen / Herve / Limbourg / Olne / Plombières / Thimister-Clermont / Welkenraedt	1.001.550,26
5289	Dison / Pepinster / Verviers	1.290.488,65
5290	Lierneux / Malmédy / Stavelot / Stoumont / Trois-Ponts / Waimes	767.416,73
5291	Amblève / Büllingen (Bullange) / Bütgenbach (Butgenbach) / Burg-Reuland / Sankt Vith (Saint-Vith)	947.323,22
5292	Eupen / Kelmis (La Calamine) / Lontzen / Raeren	1.398.777,53
5293	Braives / Burdinne / Hannut / Héron / Lincent / Wasseiges	436.606,45
5294	Amay / Engis / Saint-Georges-Sur-Meuse / Verlaine / Villers-Le-Bouillet / Wanze	798.813,61
5295	Huy	442.041,30
5296	Anthisnes / Clavier / Comblain-Au-Pont / Ferrières / Hamoir / Marchin / Modave / Nandrin / Ouffet / Tinlot	962.029,62
5297	Arlon / Attert / Habay / Martelange	1.188.889,63
5298	Aubange / Messancy / Musson / Saint-Léger	760.603,64
5299	Chiny / Etalle / Florenville / Meix-Devant-Virton / Rouvroy / Tintigny / Virton	1.088.546,79
5300	Durbuy / Erezée / Gouvy / Hotton / Houffalize / La Roche-en-Ardenne / Manhay / Marche-en-Famenne / Nassogne / Rendeux / Tenneville / Vielsalm	2.241.641,92
5301	Bastogne / Bertogne / Fauvillers / Léglise / Libramont-Chevigny / Neufchâteau / Sainte-Ode / Vaux-Sur-Sûre	1.710.576,18
5302	Bertrix / Bouillon / Daverdisse / Herbeumont / Libin / Paliseul / Saint-Hubert / Tellin / Wellin	1.338.261,16
5303	Namur	1.915.203,12
5304	Eghezée / Gembloux / La Bruyère	504.870,18
5305	Andenne / Assesse / Fernelmont / Gesves / Ohey	891.665,35
5306	Floreffe / Fosse-La-Ville / Mettet / Profondeville	584.975,13
5307	Sambreville / Sombreffe	466.175,79
5308	Jemeppe-Sur-Sambre	215.000,67
5309	Florennes / Walcourt	685.882,01
5310	Beauraing / Bièvre / Gedinne / Vresse-Sur-Semois	665.013,55
5311	Couvin / Viroinval	620.632,37
5312	Anhée / Dinant / Hastière / Onhaye / Yvoir	1.239.466,86
5313	Houyet / Rochefort	650.993,42
5314	Ciney / Hamois / Havelange / Somme-Leuze	1.004.468,68
5315	Cerfontaine / Doische / Philippeville	770.095,39
5316	Antoing / Brunehaut / Rumes / Tournai	1.656.451,97
5317	Mouscron	832.730,09
5318	Comines-Warneton	479.656,23
5319	Beloeil / Leuze-en-Hainaut	619.925,04
5320	Celles / Estaimpuis / Mont-de-l'Enclus / Pecq	603.132,50
5321	Bernissart / Péruwelz	711.267,35
5322	Ath	440.940,11
5323	Ellezelles / Flobecq / Frasnes-Lez-Anvaing / Lessines	711.267,50
5324	Mons / Quévy	2.151.799,17
5325	La Louvière	1.000.533,07
5326	Brugelette / Chièvres / Enghien / Jurbise / Lens / Silly	574.604,31